

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT  
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT  
CONVENTION 2025**

**Entre**            **Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT,  
Président du Conseil départemental,

d'une part,

**Et**                **L'association** \_\_\_\_\_, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège se situe xx,  
représentée par Monsieur \_\_\_\_\_ son Président,

d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu l'article 6 modifié de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux départements,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017.

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Au titre de ses compétences obligatoires, le Département est responsable du Fonds de solidarité logement (FSL) qui constitue un des instruments incontournables de mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le FSL consiste d'une part en l'attribution d'aides financières directes aux ménages pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir, et d'autre part dans le financement d'association visant l'exercice de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASL).

La loi n°90-449 du 31 mai 1990, relative au logement des personnes défavorisées, considère l'Accompagnement social lié au logement (ASL) comme un outil facilitateur de l'accès, de l'installation ou du maintien dans le logement des ménages en difficulté.

L'accompagnement social vise à aider les personnes, à partir de leurs capacités, à construire et mettre en œuvre un projet de logement durable. Cette mesure peut être sollicitée par tout professionnel du secteur social en lien et avec l'accord du ménage.

L'ASL a pour objectif de favoriser l'insertion sociale du ménage par une action éducative globale prenant comme levier d'action le logement.

**Il est ensuite convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier, dans le cadre du FSL, à l'exercice des mesures d'Accompagnement social lié au logement (ASL) confiées à l'association susmentionnée.

Elle définit les engagements réciproques des parties.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ASL**

Les mesures d'ASL sont mises en œuvre conformément au Livret 4 du règlement intérieur FSL en vigueur depuis le 1er décembre 2024.

Le règlement intérieur est consultable : <http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl>

Notamment, il est rappelé que la mesure d'ASL est un accompagnement personnalisé, global, intensif et de proximité. La visite à domicile constitue l'outil prioritaire d'intervention.

L'ASL a pour finalité de permettre à la personne d'accéder à une occupation sécurisée et pérenne de son logement.

L'accompagnement social global sur lequel se fonde l'ASL permet de travailler avec la personne sur toutes les dimensions de sa situation susceptibles d'interagir sur son accès ou son maintien durable dans le logement.

L'accompagnement social contractualisé repose sur l'approche globale des situations. Pendant la durée de cette mesure, le professionnel de l'association devient l'interlocuteur principal du ménage, en coopération avec les autres intervenants éventuels.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE**

### **3.1 Nombre de mesures par Équivalent temps plein (ETP)**

Afin de garantir la qualité et l'intensivité de l'accompagnement dont doivent bénéficier les ménages au titre d'une mesure ASL, il est convenu par la présente convention que les professionnels chargés d'exercer les mesures pourront accompagner au maximum 35 ménages pour un équivalent temps plein (ETP).

### **3.2 Professionnels en charge de l'exercice des mesures d'ASL**

Les professionnels chargés d'exercer les mesures répondent aux critères de qualification mentionnés à l'article 13 du livret 4 du règlement intérieur FSL.

L'annexe 1 précise les noms, prénoms des professionnels de l'association chargés d'exercer ces mesures. Pour chacun, le temps de travail dédié à l'exercice de ces mesures est précisé.

L'association s'engage à actualiser cette liste chaque année.

### **3.3 Territoire d'intervention**

Le territoire d'exercice de l'association au titre des mesures d'ASL correspond aux territoires de compétences des commissions FSL suivantes :

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

### **3.4 Liens avec les CDAS**

L'association s'engage à respecter les procédures et modalités pratiques concernant l'ASL prévues par le règlement intérieur FSL, notamment :

- la présentation en commission FSL des bilans de fin de mesures à la date d'échéance de celles-ci (ou avant en cas d'interruption de la mesure) ;
- une fois par an, la présentation en commission FSL d'un bilan global de l'activité ASL (qualitatif et quantitatif) sur le territoire d'exercice de la commission FSL.

Par ailleurs, l'association s'engage – sur toute la durée d'application de la présente convention - à tout mettre en œuvre pour se faire connaître auprès des professionnels de chaque CDAS, renforcer l'interconnaissance entre les services, faire connaître la mesure d'ASL et ses principes de mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DE L'ACTION CONFIEE À L'ASSOCIATION**

### **4.1 Nombre de mesures global et répartition par commission FSL**

Il est convenu par la présente convention de confier à l'association \_\_\_\_\_ l'exercice de \_\_\_\_\_ mesures d'ASL par mois.

Ces \_\_\_\_\_ mesures seront réparties sur l'ensemble des CDAS.

Dans l'hypothèse où l'association serait mandatée sur l'ensemble de l'année pour un nombre de mesures inférieures au nombre de mesures conventionnées, il est convenu que l'association en alerte le service offre d'insertion en cours d'année sans attendre le dialogue de gestion à N+1. L'association s'engage néanmoins à tout mettre en œuvre pour faire connaître son action auprès des professionnels de CDAS et des partenaires prescripteurs.

### **4.2 Gestion locative adaptée (GLA)**

Conformément à l'article 4.19 du règlement intérieur FSL, il est rappelé que :

- la GLA correspond à la prise à bail d'un logement du parc social ou du parc privé par l'association exerçant les mesures d'ASL et la mise en sous-location de ce logement au bénéfice de la personne accompagnée dans une perspective systématique de glissement du bail.

- la gestion locative adaptée n'est pas une mesure mais un outil pédagogique au service de l'accompagnement social réalisé. Il s'agit d'un outil d'accompagnement pouvant être activé uniquement par l'association dans le cadre de l'accompagnement réalisé. Elle ne peut donc faire l'objet d'un mandatement de la commission FSL, ni d'un impératif du bailleur.

- la GLA est une étape provisoire permettant à la personne d'acquérir ou de consolider ses compétences en lien avec une occupation sereine du logement. Le glissement du bail sera activé dès lors que l'association pourra témoigner des capacités de la personne à répondre à ses obligations locatives à savoir :

- ✓ le paiement régulier du loyer et des charges ;
- ✓ l'occupation paisible du logement ;
- ✓ une utilisation conforme et adaptée des équipements et de l'usage des pièces ;
- ✓ le fait d'entretenir des relations paisibles avec l'environnement immédiat du logement.

- l'ASL se poursuivra sur un temps limité au-delà du glissement du bail afin de sécuriser cette étape.

En mettant en œuvre des GLA, l'association s'engage à :

- ✓ formaliser la sous-location au travers de la signature d'un bail précaire à usage d'habitation et d'y préciser les obligations de l'occupant ainsi que les conditions de résiliation et de glissement de bail ;
- ✓ émettre des avis d'échéance et des quittances pour lesquels une attention particulière sera apportée à leur lisibilité et leur compréhension par le bénéficiaire ;
- ✓ à mettre en place tout outil facilitant pour le ménage accompagné l'appropriation des informations contenues dans la quittance, et de toutes autres informations liées à l'acquisition de connaissances liées au statut de locataire ;
- ✓ à récupérer les loyers mensuels, les charges et éventuellement les avances sur consommation.
- ✓ à concourir à la prévention des situations de précarité énergétique et d'indécence en louant exclusivement des logements disposant d'un diagnostic énergétique compris entre A et D.

Il est convenu par la présente convention que l'association \_\_\_\_\_ pourra avoir recours à la sous-location (gestion locative adaptée) dans des proportions comprises entre 20% et 30% du nombre de mesures mises en œuvre soit pour \_\_\_\_ à \_\_\_\_ ménages accompagnés.

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'ADMISSION DES MENAGES**

L'association \_\_\_\_\_ est mandatée par les commissions FSL mentionnées à l'article 3.3 de la présente convention. L'exercice de la mesure commence à compter de la réception par l'association du courrier adressé par la commission FSL (ainsi qu'au ménage bénéficiaire).

Lorsqu'une mesure MASP est prévue, en cours de signature ou d'accompagnement, l'ASL ne peut être mis en place en même temps qu'une MASP, sauf sur un temps de passation entre les deux mesures.

### **ARTICLE 6 : GARANTIE DES RISQUES LIES A LA SOUS-LOCATION (GRL)**

Le FSL peut accorder une garantie financière à l'association qui pratiquent la sous-location pour couvrir d'éventuels frais inhérents à ce dispositif.

Sont concernés, dans la limite d'une enveloppe contractuelle :

- la vacance ;
- les impayés de loyer non recouvrables dans les conditions de droit commun (y compris FSL au nom du ménage) ;
- les dégradations anormales ;
- les frais de procédure (pièces justificatives, frais d'avocat, d'huissier...).

À chaque fois que son mandat lui permet d'assurer les risques d'impayés et de dégradations, l'association s'engage à privilégier l'accès aux assurances ou à tout dispositif de droits communs auxquels le ménage peut prétendre ; la Garantie des risques locatifs ne pouvant être activée que de façon subsidiaire.

La demande de GRL est réalisée à l'initiative de l'association en complétant une fiche « GRL » (Annexe 5 du règlement intérieur FSL) pour chaque situation nécessitant son activation (à N+1). Toutes les demandes sont étudiées une fois par an dans le cadre d'une commission.

### **ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX INSTANCES DE PILOTAGE DU FSL**

Les associations conventionnées au titre de l'ASL sont représentées en comité technique FSL par l'une d'entre elles. Cette représentation est tournante chaque année. Le représentant est désigné par les associations elles-mêmes. Son nom est transmis au Service offre d'insertion en novembre de chaque année au titre de l'année N+1.

L'association est par ailleurs membre du comité d'orientation FSL.

## **ARTICLE 8 : INSTANCES DE SUIVI**

Un dialogue de gestion est organisé chaque année à l'initiative du Service offre d'insertion. Cette rencontre a pour objectif :

- d'établir un bilan sur la réalisation des objectifs quantitatifs réalisés par l'association durant l'année N-1 ;
- de réaliser un bilan qualitatif relatif à la mise en œuvre des mesures et du partenariat ;
- d'ajuster en fonction de l'expression des besoins des CDAS le nombre de mesures globales et leur répartition par territoire de commission FSL.

## **ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le coût d'une mesure est fixée à 2000 euros par an. Ce coût unique couvre toutes les dépenses afférentes à l'exercice des mesures (sous-location (GLA), frais de déplacements, location ou acquisition de véhicules, formation, équipements de fonctionnement, logiciels, GVT, etc.). Ce coût ne saurait être complété par des versements supplémentaires.

Le Département participe au financement de la mission d'ASL de l'association \_\_\_\_\_ par le versement d'une participation.

Cette participation, allouée par le FSL pour l'année 2025 est fixée en année pleine à :

➤ \_\_\_\_\_ euros.

Elle correspond au suivi de \_\_\_\_\_ ménages sur l'année 2025.

A la signature de la présente convention, le Département procédera au versement de 100% de la participation du FSL au titre de l'année N via le gestionnaire du FSL. Soit \_\_\_\_\_ euros au titre de l'année 2025.

En cas de non-réalisation des objectifs définis conjointement entre le Département et l'association (moins de 80% des objectifs réalisés) pour l'année N, une retenue équivalente à 20% de la participation de l'année N sera effectuée sur le montant conventionné en N+1.

Les objectifs seront renégociés chaque année sur la base du bilan d'activité de l'année N et du respect des éléments constitutifs de la présente convention.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.16 du budget du Département.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : .....

Code guichet : .....

Numéro de compte : .....

Clé RIB : .....

Raison sociale et adresse de la banque : .....

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DU DEPARTEMENT**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'association \_\_\_\_\_ s'engage à fournir au Département – Service offre d'insertion – Direction lutte contre les exclusions :

- le bilan de l'année écoulée selon le modèle « Données statistiques ASL » fourni au format Excel et annexé au règlement intérieur FSL (Annexe 4 du règlement intérieur et Annexe 2 de la présente convention) ;
- le rapport d'activité N-1 ;
- le bilan financier et le compte de résultats de l'exercice précédent

Chaque mois, à l'occasion des commissions FSL auxquelles elle participe, l'association communiquera oralement le nombre de mesures d'ASL en cours et de places disponibles.

Un tableau de « suivi des mesures d'accompagnement social lié au logement » sera adressé semestriellement ou sur demande au chargé de mission logement.

## **ARTICLE 11 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association \_\_\_\_\_ s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par le département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

## **ARTICLE 12: CONTRÔLE**

### **12.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **12.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions

auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **12.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **ARTICLE 13 : DUREE, MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

En particulier, suite aux dialogues de gestion annuels, le nombre de mesures confié pourra faire l'objet d'un ajustement.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **ARTICLE 14 : COMMUNICATION EXTERNE**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront

systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

**RENNES, le**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association \_\_\_\_\_  
Le Président de l'Association,**

**Jean-Luc CHENUT**

\_\_\_\_\_



## ANNEXE 2 – LISTE DES INDICATEURS DE L'ACTIVITE ASLL

### Suivi de l'activité :

- Nombre de nouveaux accompagnements par mois et par commission FSL
- Nombre de renouvellements de mesures par mois et par commission FSL
- Nombre d'accompagnements réalisés au cours du mois et par commission FSL
- Nombre de ménages n'ayant jamais pu être rencontrés
- Nombre de ménages rencontrés aboutissant à la signature d'un contrat d'accompagnement
- Nombre de ménages bénéficiant d'une sous-location effective

### Description du public :

- Nombre de ménages accompagnés par situation familiale (H/ F seuls, familles monoparentales, couples sans enfants, couples avec enfants)
- Nombre de ménages accompagnés par tranches d'âges
- Situation au regard de l'emploi au démarrage et à la fin de la mesure (emploi stable ou formation, emploi précaire ou sans emploi depuis moins d'un an, sans emploi depuis plus d'un an, sans emploi depuis plus de 5 ans)
- Typologie des ressources au démarrage et à la fin de la mesure (RSA, salaire, chômage indemnisé, AAH ou pension d'invalidité, pension retraite, sans ressources, autres ressources)
- Situation au regard du logement au démarrage et à la fin de la mesure (sans logement ou habitat précaire, hébergement en résidence, locataire parc social, locataire parc privé, propriétaires occupants)

### Accompagnement :

- Typologie des problématiques identifiées au démarrage de la mesure (gestion budgétaire, appropriation du logement, insertion sociale, accès aux droits et soutien aux démarches, autres)
- Nature des difficultés rencontrées au cours de l'accompagnement (paiement du loyer, paiement des charges, appropriation du logement, insertion sociale, accès au logement, refus d'attribution de logement, santé, précarité énergétique)
- Durée de la gestion locative d'accompagnement (GLA)
- Nombre de glissements de baux suite à une GLA
- Durée des accompagnements ASLL
- Motifs de sortie (accès ou maintien dans un logement autonome, relais vers un autre accompagnement, pas d'évolutions de la situation, déménagement hors secteur, absence de mobilisation)
- Nombre de demandes de FSL sollicitées

**ASSOCIATION SOLIHA AIS**  
**CONVENTION AU TITRE DE SON ACTIVITE DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**  
**ANNEE 2025**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (art. 179),

Vu la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (art. 15),

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (consultable sur le lien [www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl](http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl)) et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017,

**ENTRE :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental,

d'une part,

**ET :**

L'Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale (AIS) Bretagne-Loire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est établi au 4 avenue du Chalutier-sans-pitié 22190 PLERIN et l'établissement secondaire au 22 rue Poullain-Duparc, 35000 Rennes, représentée par Madame Pascale HERMANN, sa Présidente.

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

L'article 6 alinéa 11 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement dispose que :  
« Le Fonds de solidarité logement (FSL) peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou qui assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaire ».

Ainsi, afin de compléter son offre d'insertion par le logement, le Département d'Ille-et-Vilaine par le Fonds de solidarité logement entend soutenir l'accès et le maintien au logement des personnes en situation de précarité ou d'exclusion dans le parc privé.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les prestations assurées par SOLIHA Agence immobilière sociale (AIS) et les modalités de financement de ces prestations.

En sa qualité d'Agence immobilière sociale, la mission de SOLIHA AIS vise à :

- favoriser l'accès et le maintien des personnes fragilisées dans un logement autonome tout en sécurisant le risque locatif du propriétaire ;
- mobiliser des logements du parc privé pour loger des personnes en difficulté, en proposant des dispositifs adaptés aux propriétaires et des loyers compatibles avec les ressources des ménages en situation de précarité.

Par son action, SOLIHA AIS permet à des personnes en situation de précarité financière de se loger dans des logements du parc privé correspondant à leurs besoins et termes de coût, de typologie et de localisation.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

La présente convention porte sur l'activité de gestion locative sociale, par captation de mandat de gestion assurée par l'agence immobilière sociale SOLIHA.

Afin de garantir la complémentarité des différentes conventions passées entre le Département d'Ille-et-Vilaine et SOLIHA AIS, la présente convention ne concerne pas la captation de nouveaux logements, ni l'activité de mandat de gestion locative pour les premiers locataires entrant dans ces logements. Elle vise en revanche à soutenir l'accès à de nouveaux locataires (à compter du second locataire) dans les logements pour lesquels SOLIHA AIS dispose d'un mandat de gestion.

Elle ne concerne que les mandats de gestion du parc privé et exclut de fait les mandats de gestion des logements du parc social (communal, HLM, etc...).

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION**

Cette mission consiste pour SOLIHA AIS à exercer un rôle d'interface entre le propriétaire et le locataire.

Cette mission se décline de façon concrète par les actions suivantes sur lesquelles SOLIHA AIS s'engage en contrepartie du financement accordée par le Département à :

- favoriser l'accès à un logement pour les personnes en situation de précarité (tel que défini à l'article 6 de la présente convention) dont le loyer apparaît adapté aux ressources du ménage ;
- assurer pour chaque nouveau locataire, la rédaction du bail, l'état des lieux d'entrée et de sortie, conseiller les locataires sur le bon usage du logement, être l'interlocuteur des locataires pour mettre en œuvre le cas échéant les interventions nécessaires à l'entretien locatif des logements, coordonner la remise en état du logement au départ du locataire, réaliser une visite annuelle dans le logement ;
- permettre aux locataires de faire valoir l'ensemble de leurs droits en matière d'accès et de maintien dans le logement ;

- permettre aux propriétaires de bénéficier des dispositifs (VISALE, etc...) auxquels ils peuvent prétendre pour sécuriser et inciter ces derniers à confier la location de leur bien dans le cadre d'un mandat de gestion à SOLIHA AIS ;

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE SOLIHA AIS**

Par sa mission de gestion locative sociale, SOLIHA AIS s'engage à :

- garantir la location de logements décents et au loyer compatible avec les ressources des ménages ;
- contribuer à lutter contre les situations de précarité énergétique en garantissant la location de logements disposant de Diagnostics de performance énergétique (DPE) compris entre A et D ;
- compte-tenu de l'activité financée par la présente convention, SOLIHA AIS s'engage à ne demander sous aucune forme que ce soit le paiement de frais d'agence aux ménages concernés par la présente convention. Aucune avance même avec remboursement ne serait être sollicitée.

En cas de situation nécessitant la mobilisation d'outils particuliers, l'Association SOLIHA AIS pourra directement solliciter les dispositifs existants (notamment le FSL).

Si besoin, elle pourra également instruire et transmettre à l'instance FSL concernée une demande de mesure complémentaire d'accompagnement social exercée par un autre partenaire.

#### **ARTICLE 5 : ELEMENTS DE PROCEDURE**

- Information sur la mise à disposition des logements :

Chaque mois SOLIHA AIS actualise une liste des logements disponibles et la diffuse à un ensemble de partenaires et d'interlocuteurs. Le département s'engage à fournir à SOLIHA AIS une liste actualisée des coordonnées des professionnels en CDAS.

- Procédure d'attribution des logements :

L'attribution des logements se réalise après un contact auprès de SOLIHA AIS soit directement par le locataire soit par un professionnel tel que les travailleurs sociaux des Centres départementaux d'action sociale (CDAS) ou des associations conventionnées avec le Département pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social. SOLIHA AIS procède ensuite à une analyse de la demande et de l'offre afin de garantir aux locataires une proposition de logement adaptée à ses besoins tels que définis à l'article 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : LES PUBLICS CIBLES**

Le public visé par ce dispositif est le public ciblé par le FSL au sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et repris dans le PDALHPD.

#### **ARTICLE 7 : TERRITOIRE CONCERNE**

Le territoire concerné par l'action correspond au territoire du département d'Ille-et-Vilaine en dehors des communes de Rennes Métropole.

Une attention particulière devra être apportée par SOLIHA AIS pour veiller à une répartition des logements équilibrée et harmonieuse sur l'ensemble du territoire ci-dessus défini.

#### **ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département participe au financement des mandats de gestion de l'Association SOLIHA AIS par le versement d'une participation financière.

La participation financière allouée par le Département d'Ille-et-Vilaine au titre du FSL pour l'année 2025 est fixée en année pleine à 17 500 euros. Elle correspond à 35 nouvelles locations réalisées au cours de l'année d'exercice de la convention sur l'ensemble du parc de logements pour lesquels SOLIHA AIS dispose d'un mandat de gestion et en dehors des nouveaux logements captés sur la même année.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.16 du budget du Département.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Cette participation, allouée par le FSL pour l'année 2025 est fixée en année pleine à :

➤ 17 500 euros.

Elle correspond à 35 nouvelles locations.

A la signature de la présente convention, le Département procédera au versement de 100% de la participation du FSL au titre de l'année N via le gestionnaire du FSL. Soit 17 500 **euros** au titre de l'année 2025.

En cas de non atteinte des objectifs, le montant global de la participation sera ajusté au prorata de l'activité effectivement réalisée par SOLIHA AIS sur l'année d'exercice.

Les objectifs seront renégociés chaque année sur la base du bilan d'activité de l'année de référence.

*Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :*

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DU DEPARTEMENT**

Avant le 31 janvier de chaque année, l'Association SOLIHA AIS s'engage à adresser au Chargé de mission logement – Service offre d'insertion – Direction lutte contre les exclusions – Département d'Ille-et-Vilaine – le bilan de l'année écoulée à l'aide des documents suivants :

- la liste des locataires concernés par la présente convention en précisant pour chacun :
  - Leur nom ;
  - La date de prise à bail du logement ;
  - L'adresse du logement ;
  - Le nom du propriétaire du logement concerné ;

- Le type de logement ;
  - Le DPE du logement concerné ;
  - Le nom du locataire précédent.
- une cartographie situant l'ensemble des logements du parc de SOLIHA AIS quel que soit l'activité, le dispositif concerné. Sur l'ensemble de ces logements, la cartographie précisera la répartition des logements concernés par la présente convention.

Ces éléments pourront être transmis sous forme de tableau (à l'exception des justificatifs à fournir).

La liste des nouveaux logements captés sera sollicitée auprès du Service habitat et cadre de vie du Département d'Ille-et-Vilaine.

L'exhaustivité des éléments fournis permettra le versement du solde du financement.

Le département s'engage à organiser la rencontre annuelle de dialogue de gestion dans le mois qui suit la réception du bilan complet.

### **ARTICLE 11 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association SOLIHA AIS s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués.

Elle en garantira la destination indiquée par le Département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

### **ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT**

#### **12.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également à :

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **12.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **12.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **ARTICLE 13 : LIMITE DE L'ENGAGEMENT DU FSL**

En aucun cas, les financeurs du FSL ne seront tenus de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'Association et ils ne seront aucunement responsables de charges nouvelles résultant de l'application de décisions qu'ils n'auraient pas approuvées.

### **ARTICLE 14 : PROCEDURES**

L'Association adresse au Secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement – Service offre d'insertion – Direction lutte contre les exclusions – Département d'Ille-et-Vilaine – les documents suivants, préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les prévisions budgétaires de l'année suivante, établies sur les bases du plan comptable général ;
- avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédent, accompagnés d'un rapport d'activité.

### **ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION**

La présente convention prend effet au 1/01/2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **ARTICLE 16 : RESILIATION**

Au cas où le titulaire n'exercerait pas sa mission avec la compétence et la diligence voulue ou en cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés à l'article 4, la convention pourra être résiliée unilatéralement, après mise en demeure par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE**

L'Association SOLIHA AIS est tenue à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, et particulièrement en ce qui concerne la situation des ménages auprès desquels elle intervient. L'Association s'interdit toute communication à des tiers de documents relatifs à la réalisation de cette convention sans l'accord préalable du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

#### **Article 18 : COMMUNICATION EXTERNE**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication. Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

**Fait à RENNES, le**

**Pour l'Association SOLIHA AIS Bretagne Loire,  
La Présidente de l'Association,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pascale HERMANN**

**Jean-Luc CHENUT**

**ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS BRETAGNE**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025**

**Actions de chantiers solidaires : Auto-Réhabilitation Accompagnée et Bricobus**

ENTRE

- **le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 19/05/2025,

ET

- **l'Association Compagnons Bâisseurs Bretagne**, dont le siège se situe 22 rue de la Donelière à Rennes et représentée par Monsieur Denis CAIRON, son Président,

Vu l'article 6 modifié de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1er janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux départements,

Vu le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017,

Vu le Programme breillien d'insertion (PBI) 2023-2027 adopté par l'assemblée départementale le 13 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicable au 1er décembre 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## **PREAMBULE :**

Depuis de nombreuses années, le Département d'Ille-et-Vilaine soutient les Compagnons Bâisseurs Bretagne (CBB) pour la mise en œuvre d'actions concrètes, préventives et curatives, aux côtés des personnes fragilisées.

Dans un contexte d'**augmentation et de cumul des difficultés sociales touchant de plus en plus de breilliens.ennes** (revenus, isolement, âge, précarité énergétique...), de nombreux facteurs interagissent sur les capacités des personnes à « habiter » et à « construire son temps » dans de bonnes conditions de logement et d'environnement.

Les chantiers solidaires et participatifs permettent de lutter contre mal logement et la précarité énergétique et d'agir dans le même temps sur les leviers de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté (conditions de vie, isolement social, perte d'estime de soi, dégradation de la santé, de la motivation...). Ainsi, les actions concrètes, curatives et préventives, des Compagnons sont autant d'occasion d'inverser la spirale engagée chez ces publics qui sont souvent distancés notamment du fait des difficultés de logement. Le projet de chantier permet de créer une mobilisation et une dynamique en lien direct avec la problématique d'insertion des ménages.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de la participation du Fonds de Solidarité Logement (FSL) au financement des actions de chantiers solidaires mobilisant la démarche de l'auto-réhabilitation accompagnée et du Bricobus, menées par les Compagnons Bâisseurs Bretagne (CBB) en Ille-et-Vilaine.

La démarche de chantiers solidaires vise l'amélioration et l'adaptation du logement par la réalisation de travaux dans une perspective de maintien du ménage dans son logement ou de départ dans le cadre notamment d'une mutation, afin de favoriser l'appropriation du logement et de réduire le cas échéant le coût de l'état des lieux de sortie. Par la participation des ménages et l'apprentissage de savoir-faire, cet accompagnement vise également la mobilisation et l'insertion sociale des personnes. Les chantiers solidaires, et actions collectives s'inscrivent dans cette démarche pour :

- **favoriser l'implication des personnes concernées** dans des dynamiques individuelles ou collectives visant à une **meilleure appropriation de leur habitat et une amélioration du logement et du cadre de vie**. Mobiliser, Agir, Prévenir et Sécuriser. Les CBB placent l'habitant.e au centre de son projet ;
- **favoriser un « aller vers » les publics** qui ne sont habituellement pas repérés ou accompagnés par les acteurs et dispositifs existants **et favoriser des actions adaptées et modulables**. Le non-recours ne repose pas sur la non-information, mais plutôt sur la non-demande, qui est le vrai traceur de l'invisibilité ;
- **impulser des parcours travaux, à court terme**, en permettant aux personnes de se (re)mobiliser puis de s'engager potentiellement vers une rénovation plus globale ;
- **favoriser des parcours d'inclusion sociale et professionnelle** en proposant des supports chantiers afin de développer et valoriser des compétences, des savoirs, savoir-faire et savoir-être ;
- **contribuer au cofinancement des travaux des Bricobus.**

Pour ce faire, les Compagnons Bâisseurs mettent à disposition la ressource et l'expertise d'une équipe pluridisciplinaire aux compétences d'animation et de développement collectif, d'accompagnement social et professionnel et de mise en œuvre en Bâtiment.

Les Compagnons Bâisseurs favorisent l'implication des acteurs dans la définition de la problématique et des solutions viables pour l'habitant.e. La mobilisation des ressources et dispositifs adaptés par l'habitant est facilitée par les CBB et négociée au regard des contextes d'application avec un principe de réactivité.

En 2024, l'agrément *Mon accompagnateur Rénov* est sollicité pour des accompagnements renforcés de ménages fragilisés et la mobilisation des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et des dispositifs associés notamment du Département, de Territoire Zéro Exclusion Energétique, etc.

Les Compagnons permettent des interventions « hors cadre des dispositifs » (situations ne répondant pas aux critères des aides notamment de l'Agence nationale de l'habitat, travaux d'urgence ou de première nécessité, réactivité...) et définies dans une logique de co-construction des solutions et d'apports de réponses sur-mesure et adaptées aux besoins des ménages. Cette adaptation facilite le passage à l'action, l'impulsion du parcours travaux et une meilleure appropriation des solutions mises en œuvre par les personnes accompagnées.

Les contextes et modalités d'intervention des CBB sont décrits en annexe 1.

## **Article 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION ET PUBLICS CIBLES**

### **2.1 Le public**

Le public cible de ces actions est le public visé par le FSL, le PDALHPD, le Programme breillien d'insertion et le Plan de lutte contre la pauvreté.

Ainsi, l'action CBB visent à la fois les propriétaires occupants, accédants, les locataires du parc privé et du parc social.

### **2.2 Les territoires**

Les actions CBB se déploient sur l'ensemble du Département d'Ille-et-Vilaine c'est-à-dire à l'échelle des 24 commissions FSL du Département.

Début 2024, des actions renforcées sont conventionnées avec des territoires :

- Rennes Métropole, notamment sur les quartiers politique de la ville ;
- la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné ;
- progressivement sur Bretagne Porte de Loire Communauté, Brocéliande Communauté, Vallons de Haute Bretagne Communauté et Redon Agglomération.

## **Article 3 : OBJECTIFS ANNUELS**

Les objectifs en année pleine de fonctionnement sont détaillés dans le tableau en annexe 2.

## **Article 4 : SUIVI DES ACTIONS ET INDICATEURS**

Une instance de coordination départementale constituée des CBB et des services du Département se réunira une fois par an à l'initiative du Conseil Départemental. Elle aura pour objectif :

- de faire un bilan départemental des actions menées dans le cadre des chantiers solidaires, Auto-Réhabilitation Accompagnée et Bricobus, et de partager les orientations ;
- d'harmoniser les pratiques sur le territoire départemental et l'articulation avec les dispositifs ;
- de préparer des temps de communication de l'action vers les professionnels.elles et les habitants.es.

Spécifiquement pour l'action Bricobus, compte-tenu notamment de son caractère inter-partenarial et de la participation de plusieurs financeurs, le suivi de l'action sera réalisé principalement par la tenue de comités de pilotage organisés à ce jour territorialement à l'initiative des CBB. Les comités de pilotages s'assurent de la mise en œuvre de l'action et présentent aux co-financeurs les éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs, intermédiaires ou finaux en leur possession. Ils ont vocation à apprécier la mise en œuvre globale de l'action sur les territoires et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer ou ajuster les conditions de sa réalisation. Le CD35 sera invité, c'est aussi l'occasion de suivre les avancées de l'action.

D'autre part, une communication sur les différentes opérations sera réalisée à l'échelon départemental ou des territoires concernés. Les modalités seront à définir avec les services.

Pour favoriser l'articulation des pratiques, l'orientation de situations, la mobilisation des acteurs et des dispositifs, des rencontres et échanges annuels pourront être organisés. Suite aux travaux menés par le Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du diagnostic participatif relatif à la précarité énergétique, les Compagnons Bâisseurs pourront être associés aux réflexions sur l'éventuelle construction d'une stratégie de lutte contre la précarité énergétique.

Un bilan récapitulatif annuel global des actions sur l'ensemble du territoire départemental précisera :

- le nombre d'accompagnements ;
- le nombre d'interventions réalisées  
Précisions : par statuts d'occupation, par typologies de projet, nombre de FSL accordés et le montant global, montant global du reste à charge des ménages, nombre de bénéficiaires du RSA, nombre de fiches d'orientation FSL réceptionnées ;
- le nombre et la nature des actions collectives.

Pour mettre en œuvre l'ensemble des actions sur lesquelles portent la présente convention, les CBB s'engagent à mobiliser des ressources professionnelles en interne à hauteur :

- coordination et partenariats : 1.5 ETP
- accompagnement technique et social des ménages : 1.6 ETP
- encadrement et intervention technique : 5 ETP

#### **Article 5 : CONFIDENTIALITE**

Les Compagnons Bâisseurs s'engagent à respecter une confidentialité des données concernant les situations accompagnées notamment à l'utilisation de l'hébergeur ADOC du Département.

#### **Article 6 : SOUTIEN FINANCIER**

La participation du Fonds de solidarité logement au financement des différentes actions est de 159 600 euros par an sur la durée de la présente convention.

A titre indicatif et sous réserve de l'évolution des plans de financement et de développement, 20.000 euros sont valorisés dans les budgets prévisionnels des actions territorialisées (Bricobus de la Communauté de commune du Val d'Ille-Aubigné, de Bretagne Porte de Loire Communauté, de Brocéliande Communauté, Bricobus urbain).

#### **Article 7 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

A la signature de la présente convention, le Département procédera au versement de 100 % de la participation du FSL au titre de l'année N via le gestionnaire du FSL. Soit 159 600 € au titre de l'année 2025.

En cas de non-réalisation des objectifs définis conjointement entre le Département et l'association (moins de 80 % des objectifs réalisés) pour l'année N, une retenue équivalente à 20 % de la participation de l'année N sera effectuée sur le montant conventionné en N+1.

Les objectifs seront renégociés chaque année sur la base du bilan d'activité de l'année N et du respect des éléments constitutifs de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30003

Code guichet : 01700

Numéro de compte : 00050042730

Clé RIB : 28

Raison sociale et adresse de la banque : SG RENNES ENTREPRISES (01 700) 2A rue du Bignon 35 000 RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

#### **Article 8 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination conformément aux objectifs fixés par la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

#### **Article 9 : DUREE**

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 et s'achèvera au 31 décembre 2025. La convention pourra faire l'objet d'avenants suite à l'instance de coordination départementale annuelle et à des évolutions ou ajustements partagés entre les signataires.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux, le :

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association Compagnons Bâisseurs Bretagne,  
Le Président de l'Association,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Denis CAIRON**

## Annexe 1 :

### Contextes et modalités d'intervention des CBB

#### 1- L'accompagnement à l'auto-réhabilitation

L'implication de l'habitant.e dans son projet d'amélioration du cadre de vie constitue une dynamique positive. La démarche d'accompagnement à l'auto-réhabilitation place l'habitant.e au centre de son projet. Une participation de la personne à la définition du projet est impulsée, la mobilisation des ressources est facilitée et en fonction de la capacité une participation aux travaux est encouragée par les CBB<sup>1</sup>. L'action<sup>2</sup> vise le maintien du ménage dans son logement ou la mise en œuvre d'un projet de changement de logement. L'action contribue à la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique.

L'action permet ainsi d'intervenir sur deux axes majeurs que sont :

- L'amélioration du cadre de vie par :
  - l'accompagnement à la réhabilitation et à l'entretien du logement (articulation technique/social) ;
  - la transmission de savoirs et savoir-faire et l'accompagnement des personnes pour favoriser la capacité à agir sur l'amélioration de l'habitat, la gestion des usages, les consommations eau/énergie, les droits et devoirs du locataire et médiation bailleur/locataire sur les travaux, conseils, prêts d'outillage ;
  - l'adaptation du logement par l'habitant.e en favorisant les mutations (remise en état avec travaux locatifs trop lourds pour l'habitant.e) ;
  - l'appropriation réelle et durable de son habitat (conditions de vie, adaptation à la perte d'autonomie, santé, entretien, encombrement ...) ;
  - permettre à chaque membre de la famille de trouver sa place dans l'habitat et ainsi faciliter les relations intra familiales, la place des enfants ;
  - limiter les coûts des travaux et/ou des coûts futurs d'occupation du logement (dettes de loyer, rénovation, acquisition avec travaux, consommation énergétique...) ;
  - réduire les risques (sécurisation électrique, garde-corps...) et intervention d'urgence ;
  - réaliser des travaux de première nécessité à court terme.
  
- La mobilisation et l'insertion sociale
  - favoriser l'inclusion active par le logement, la remobilisation sociale, la reprise de confiance en soi et l'autonomie. Restauration du rapport à l'action ;
  - favoriser les rencontres et les liens sociaux entre les habitants et développer l'entraide entre les ménages (diminution de l'isolement, capacité à accueillir à nouveau) ;
  - favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes les plus en éloignées de l'emploi, remobilisation par l'action (lien au projet Horizon).

A titre indicatif, environ 1/3 des situations sont orientées par les acteurs partenaires, 1/3 par l'action sociale et 1/3 par l'habitant en direct ou via l'actions CBB.

---

<sup>1</sup> La démarche CBB ne peut être présentée aux habitants sous le seul prisme de la participation du ménage aux travaux.

<sup>2</sup> Dans le parc public, une partie des travaux peut être réalisée avec une équipe en insertion encadrée parallèlement à la participation de l'habitant.e.

## **Le contexte des interventions « hors cadre des dispositifs » :**

Il s'agit de composer collectivement des réponses adaptées, modulables et réactives pour un accompagnement des personnes souhaitant améliorer leur habitat, mais ne pouvant le faire avec le seul recours au marché du fait de leurs ressources ou de ressources non-viables, notamment les aides de l'ANAH.

Ces actions dites « hors cadres » s'adressent bien à des publics éligibles aux aides en termes de revenus mais dont le projet ne rentre pas dans les cases administratives et les contraintes des dispositifs et de leur mise en œuvre, notamment les aides de l'ANAH.

Travaux d'urgence, travaux de première nécessité (sécurisation électrique, isolation, création de chambre et SDB, étanchéité, pose d'équipement...). Mobilisation de soutiens financiers spécifiques, de dons et appuis de bénévoles.

Ici, les CBB ont un rôle d'accompagnateur pivot, d'ingénierie financière, d'accompagnement renforcé, de suivi de chantier, de mobilisation des moyens humains et financiers complexes. Cette phase de travaux effectifs constitue une première étape d'un « parcours travaux ».

Les actions « hors cadre des dispositifs » visent ainsi une solution complémentaire d'amélioration de l'habitat aux propriétaires occupants et locataires du parc privé qui cumulent les difficultés sociales, financières et d'habitat. Elles visent à la mise en œuvre d'actions d'accompagnement de manière adaptée aux besoins et articulées aux partenariats et dispositifs existants sur les territoires.

En amont d'un dossier ANAH (pour répondre à l'urgence et engager une mobilisation du ménage sur son projet habitat), la mobilisation du ménage sur une action concrète peut permettre par la suite de se projeter dans un programme de travaux plus ambitieux et sur le long terme. Ainsi le hors cadre Anah peut avoir pour résultat la remobilisation vers un dossier Anah.

Dans la perspective d'un agrément *Mon accompagnateur Rénov*, un accompagnement renforcé permettrait de mobiliser les dispositifs ANAH et les dispositifs associés.

## **2- Le Bricobus**

La démarche du Bricobus vise à :

- toucher des ménages qui par nature ne se manifestent pas auprès des acteurs de l'accompagnement pour les amener vers des « parcours travaux » (locataires et propriétaires occupants) ;
- aller au-devant des personnes isolées, se rendre accessible, investir l'espace public afin de susciter la participation des habitants, de leur permettre de s'interroger sur leurs conditions de logements, ou bien celles de leurs voisins, amis, connaissances et d'engager collectivement des solutions adaptées et réactives. Favoriser des solidarités de voisinage ;
- contribuer au repérage et l'orientation de situations de précarité énergétique ou de logement non adapté et favoriser des actions concrètes mobilisant les acteurs ;
- rendre l'action visible et intervenir en proximité ;
- contribuer à l'enjeu de la visibilité et de l'accès aux dispositifs (FSL maintien, CAF, ANAH...) pour les publics les plus éloignés.

Le Bricobus propose (3 véhicules Bricobus sont en circulation début 2024) :

- des chantiers en auto-réhabilitation ;
- un accompagnement pédagogique pour sécuriser la réalisation de travaux en autonomie, notamment dans le cadre d'acquisition avec travaux ;
- les interventions techniques et de sécurisation en urgence ;
- des animations collectives sur l'espace public (place du marché ou en proximité du supermarché, de l'épicerie solidaire...)

- le prêt d'outillage.

Le Bricobus permet l'information, le contact, les interventions ponctuelles et modulables, les chantiers solidaires. Cette démarche s'effectue dans la plus grande proximité et favorise ainsi la mobilisation des acteurs tout en étant très visible.

#### **A- Le Bricobus urbain (principalement des travaux locatifs) :**

Animé principalement par des bénévoles de l'association avec le soutien des professionnels des Compagnons Bâtisseurs Bretagne, le Bricobus urbain propose une solution rapide et conviviale de proximité pour des besoins repérés, à savoir :

- des interventions et de l'entraide afin de réaliser ensemble des petits travaux à domicile, par exemple assembler un meuble, fixer une tringle à rideau, une étagère, un luminaire ou des réparations locatives, par exemple une poignée de porte, un joint, une chasse d'eau, une prise électrique à refixer (hors contrat d'entretien), etc. Il s'agit de développer une communauté d'entraide en soutien aux habitants fragilisés, sur des travaux pouvant apparaître simples mais essentiels à une appropriation et de meilleures conditions de vie et d'accueil ;
- des interventions et de l'entraide auprès des ménages les plus fragilisés concernés par une opération PNRU pour, par exemple, un désencombrement, une aide à déplacer les meubles avant et après les travaux, un accompagnement à l'usage des nouveaux équipements ou une aide au déménagement par la mobilisation de soutiens pour la mise en carton si nécessaire ou le réaménagement ;
- des interventions et de l'entraide pour des chantiers solidaires et des ateliers spontanés en pied d'immeuble dans les espaces collectifs et extérieurs. En appui à un collectif d'habitants ou une association ayant un projet d'intérêt général.

Le Bricobus urbain intervient notamment sur quartiers prioritaires de Rennes, avec et pour tous les habitants, locataires du parc public et privé ou propriétaires, n'ayant pas les ressources économiques, sociales ou le réseau d'entraide et souhaitant « faire ensemble ».

L'intervention du Bricobus urbain, **limitée à une journée**, est gratuite pour l'habitant, les matériaux sont à la charge de l'habitant. Des aides financières complémentaires peuvent être sollicitées.

#### **B- Les Bricobus ruraux 35 (principalement des projets « hors cadre dispositif ANAH », tout corps d'état, propriétaires occupants)**

Le Bricobus favorise des « parcours travaux » pour des ménages principalement propriétaires occupants (ponctuellement locataires du parc privé), modestes et très modestes, souhaitant rénover leur habitat, mais ne pouvant le faire avec le seul recours au marché du fait de leurs ressources ou de ressources non-mobilisables, notamment les aides de l'ANAH.

L'intervention Bricobus permet une amélioration concrète, à court terme, des conditions de vie, notamment par des travaux de première nécessité, ce qui peut être mobilisateur avant d'enclencher une rénovation plus globale (parcours travaux).

L'action s'articule avec les dispositifs sur les territoires (PDH, les PAT, la MOUS, les OPAH et PIG, les espaces France Renov', ... et avec le FSL adoptant le principe de subsidiarité, un précieux soutien dans le cas de situations hors cadre).

Le comité technique de suivi, organisé tous les deux mois sur les territoires conventionnés, est le lieu opérationnel multi-partenarial de la démarche Bricobus. Il réunit les travailleurs sociaux du département, les acteurs de l'habitat et du social, des acteurs locaux (CDAS, CAF, ADMR, CLIC, opérateurs OPAH, élus...). Le comité technique de suivi permet de composer des solutions pour faire avancer les situations (repérage et fléchage des situations, retours sur actions, ajustements des partenariats, complémentarité, recherche de solutions innovantes, évaluation, caractérisation des blocages, interpellation des limites des dispositifs etc.).

L'intervention du Bricobus rural est gratuite pour l'habitant, une part du cout des matériaux est à la charge de l'habitant. A titre indicatif, en moyenne, l'action permet de cofinancer **jusqu'à 3 journées d'intervention et jusqu'à 10 journées sur les territoires conventionnés** pour une action renforcée. Des aides financières complémentaires sont sollicitées.

Annexe 2 : Tableau précisant les interventions lors la mise en œuvre des accompagnements à l'auto-réhabilitation.

Publics concernés		Objectifs visés par l'action	Spécificité de l'accompagnement et/ou de la situation	Types de travaux et d'intervention Nature de l'action	Durée théorique de la période d'accompagnement	Objectifs annuels d'accompagnement tout public	Spécificité des interventions en chantier d'insertion ou Bricobus	Financements complémentaires (financeurs et territoires concernés)	Participation financière	Eléments de bilan et de suivi de l'action
Locataires	Parc public	<p>.garantir le maintien-accès du locataire dans un logement du parc social d'Ille-et-Vilaine</p> <p>.rendre l'action visible et intervenir en proximité</p> <p>.aller vers les personnes non-repérées ou accompagnées par les acteurs et dispositifs existants</p> <p>.contribuer à l'insertion sociale et la remobilisation des familles concernées par l'amélioration de l'habitat</p>	<p><b>Mutation :</b></p> <p>.Déterminer au plus juste la part bailleur et gérer le timing</p> <p>.Rôle de médiation auprès des différents bailleurs du département</p> <p>.Lien avec les associations chargées des mesures d'accompagnement</p> <p>.Financement des chantiers par les locataires</p> <p>.Gestion des plans d'apurement</p>	<p><b>Travaux locatifs :</b></p> <p>.tapisseries, peinture, sols, aménagements, rangements,</p> <p>.travaux plus importants suite à dégradation</p> <p>.petits travaux ou réparations locatives pouvant apparaître simples mais essentiels à une appropriation et de meilleures conditions de vie et d'accueil.</p> <p>.Vigilance problématique amiante en lien avec les bailleurs.</p>	<p>Période de 3 semaines à 2 mois en cas de situations d'attente de mutation ou de difficultés spécifiques</p>	<p>.100 à 120 accompagnements au projet habitat (Loc et PO)</p> <p>.45 à 55 interventions techniques dans le logement (chantiers ou visites interventions)</p> <p>.40 à 60 actions collectives (ateliers d'apprentissage, formation, chantiers solidaires, ateliers sur l'espace public ou collectif)</p>	<p>Possibilité d'intervention des équipes insertion en fonction des enjeux (rapidité d'intervention, volume de travaux, participation difficile,...)</p> <p>Intervention des équipes insertion pour la réalisation de la part bailleur lors de mutation (facturée en direct au bailleur)</p> <p>Modalités du Bricobus urbain pour des interventions d'une durée inférieure à une journée, dans une logique de réactivité, de proximité, d'adaptation aux besoins des personnes.</p>	<p><b>Partenariats structurés</b> tant sur Rennes Métropole, Saint Malo que sur des territoires en diffus notamment avec Néotoa Bailleur départemental</p> <p><b>Co-financements :</b> (cf budgets par année) CAF, Rennes Métropole (habitat), Ville de St Malo, Etat (ANCT, politique ville), Conseil Régional, Bailleurs sociaux, Fonds privés.</p>	<p>Au titre des actions d'accompagnement à l'auto-réhabilitation : 159 600 € par an.</p> <p>A titre indicatif et sous réserve de l'évolution des plans de financement, 20.000 € sont valorisés dans les budgets prévisionnels 2024 des actions territorialisées (Bricobus).</p>	<p><b>Documents de bilans annuels</b> fournis au département par les Compagnons Bâtitisseurs avant le 30 juin de l'année N+1 :</p> <p><b>Un Bilan récapitulatif annuel global des actions sur l'ensemble du territoire départemental</b> précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre d'accompagnements</li> <li>- nombre d'interventions-chantiers réalisés</li> </ul> <p>Précisions : par statuts d'occupation, par typologies de projet, Nombre de FSL accordés et le montant global, montant global du reste à charge des ménages, nombre de bénéficiaires du RSA, nombre de fiches d'orientation FSL réceptionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre et nature des actions collectives</li> </ul> <p><b>Un bilan financier annuel</b> des actions soutenues notamment issu des documents remis en comités de pilotage ou spécifique</p> <p><b>Une rencontre annuelle CBB/</b> Département (services habitat et service offre d'insertion) pour compléter ces éléments si besoin (lors du dialogue de gestion)</p>
	Parc privé	<p>.Médiation avec les bailleurs,</p> <p>.Repérage et lutte contre la précarité énergétique</p> <p>.Valorisation de l'action des locataires auprès du bailleur pour faire « effet levier » sur sa participation (travaux bailleurs)</p> <p>.Liens avec les partenaires (associations de locataires, Caf, médiation, Adil sur décence)</p> <p>.garantir la réalisation des travaux à la charge du locataire dans le respect des normes en vigueur.</p>	<p><b>Maintien :</b></p> <p>.mobilisation maximum du bailleur et enjeu d'appropriation renforcé</p> <p>.Rôle de médiation auprès des différents bailleurs</p> <p>.Lien avec les associations chargées des mesures d'accompagnement</p> <p>. Financement des chantiers par les locataires</p> <p>.Gestion des plans d'apurement</p>	<p><b>Actions collectives</b> à dimensions pédagogiques sur les quartiers ou les villes centres :</p> <p>-ateliers d'apprentissages</p> <p>-chantiers d'entraide sur des logements ou des locaux publics ou associatifs</p> <p>-prêts d'outillage</p> <p>-conseils et informations</p>	<p><b>Travaux locatifs, vigilance</b> sur indécence et travaux précarité énergétique</p> <p>Accessibilité aux actions collectives</p>	<p>Période de 3 semaines à 2 mois</p> <p>En cas de situations d'attente de mutation ou de difficultés spécifiques, des actions peuvent être décalées pour des questions financières et ou sociales ou familiales (problèmes sociaux à régler et ou de santé)</p> <p>l'avancée des actions est liée aux relations et avancées des négociations avec le bailleur</p>	<p>2 cas possibles :</p> <p>1/ bailleur privé en direct : pas de possibilité d'intervention par l'IAE</p> <p>2/gestion locative type AIVS ou autre : possibilité de l'intervention IAE si facturation au gestionnaire et non au bailleur privé</p>	<p>2 cas possibles :</p> <p>1/ bailleur privé en direct : pas de possibilité d'intervention par l'IAE</p> <p>2/gestion locative type AIVS ou autre : possibilité de l'intervention IAE si facturation au gestionnaire et non au bailleur privé</p>	<p>CAF, FAP</p>	<p>Modalités du Bricobus urbain et rural</p>

Annexe 2 : Tableau précisant les interventions lors la mise en œuvre des accompagnements à l'auto-réhabilitation.

Publics concernés		Objectifs visés par l'action	Spécificité de l'accompagnement et/ou de la situation	Types de travaux et d'intervention Nature de l'action	Durée théorique de la période d'accompagnement	Spécificité des interventions en chantier d'insertion ou Bricobus	Financements complémentaires (financeurs et territoires concernés)
Propriétaires occupants	Globalement	.Permettre l'insertion sociale et la remobilisation des familles concernées par l'amélioration de l'habitat  .Contribuer au repérage et l'orientation de situations de précarité énergétique ou de logement non adapté et favoriser des actions concrètes mobilisant les acteurs.	Rôle de facilitateur CBB : .Mise en confiance de la personne (Enjeu social, appropriation et acceptation des travaux en site occupé) .Analyse croisée des questions sociales, techniques et économiques (implication des personnes concernées dans la définition du projet et des solutions viables en lien avec les acteurs et dispositifs) .Accompagnement à la décision et à la mise en mouvement, travail de la participation .Phase chantier et engagement de bénévoles et de volontaires .Accompagnement post-chantier.  Technicité des travaux nécessitant des assurances	Rénovation importante en liens avec les entreprises, Sorties d'insalubrité et habitat indigne  Rénovation énergétique seule ou principale  Travaux d'urgence et de mise en sécurité  Accompagnement des familles et propriétaires dans leurs projets d'auto-réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat (remises aux normes électriques, isolation, assainissement autonome, ...)  La démarche Bricobus pousse à la recherche de solutions à la fois simples et innovantes au service des personnes accompagnées (permettant par la suite de se projeter dans un programme de travaux plus ambitieux et sur le long terme. Ainsi le hors cadre Anah peut avoir pour résultat la remobilisation vers un dossier Anah.  Chantiers solidaires et actions collectives de sensibilisation.	accompagnement diffus sur période allant de 3 mois à 2 ans  Période de 2 mois à 1an  Travaux d'urgences pouvant être mobilisés entre une semaine et 2 mois	Pas de possibilité d'intervention par l'IAE  Intervention en lien avec les dispositifs Anah ou hors-cadre.  Le Bricobus peut intervenir rapidement pour répondre à des besoins parfois urgents. Dans tous les cas, les actions entreprises visent à préserver les travaux futurs et faire le lien avec les acteurs et dispositifs existants à mobiliser.	CAF, EPCI si conventions existantes, FAP  SDE35 pour un développement des actions Bricobus sur le sud-ouest 35  Début 2024 conventions existantes avec : Val d'Ille-Aubigné, Bretagne Porte de Loire Communauté, Brocéliande Communauté.
	Accompagnement opérateur habitat (dossiers ANAH et/ou MOUS)	.Maintenir le ménage dans son habitat en transformant ce dernier en un logement durable  .Mobiliser les acteurs,	Si MOUS départementale, fiche de liaison fournie aux CBB Rôle de facilitateur CBB en articulation avec l'opérateur et les acteurs sociaux  Si MAR, rôle d'opérateur pivot			Intervention articulée à l'Anah.  Modalités du Bricobus rural : En amont d'un projet Anah (pour répondre à l'urgence et engager une mobilisation du ménage sur son projet habitat) .en aval du projet ANAH (pour des travaux de finitions essentiels, non éligibles)	
	Hors cadre des dispositifs, problème d'éligibilité	contribuer à la mise en œuvre de coopérations efficaces.  .Garantir des travaux effectifs et dans les normes.	Rôle d'accompagnateur Pivot CBB (Mobilisation de soutiens financiers spécifiques, de dons et appuis de bénévoles, suivi chantier, accompagnement renforcé, mobilisation moyens humains et financiers complexes.)  Soutien en cas d'acquisition avec travaux non-sécurisés.	Travaux d'urgence, travaux essentiels pour mise à l'abri et confort de vie (sécurisation électrique, isolation, création chambres et SDB, étanchéité, pose d'équipements,...). Ces interventions sont d'une durée et d'un montant calibrés.	Objectif posé de 15 jours à 3 mois entre la visite et l'intervention	Modalités du Bricobus rural pour des interventions inférieures à 10 jours, dans une logique de réactivité, de proximité, d'adaptation aux besoins des personnes.	.Conseil Régional sur tout le département .FAP .aides spécifiques aux habitants .dons de matériaux

# **ASSOCIATION MALOUINE D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT SOCIAL (AMIDS)**

## **CONVENTION 2025**

### **ACCOMPAGNEMENT SOCIAL INDIVIDUALISE AUPRES DES RESIDENTS**

#### **DE LA MAISON RELAIS « LE CASTEL »**

#### **Entre**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 19/05/2025,

d'une part,

#### **Et**

L'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social (AMIDS), Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sise au 52, rue Monsieur Vincent, 35400 Saint-Malo, représentée par Monsieur Gilles TREHU, son Président,

d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **CONTEXTE :**

Les maisons-Relais font suite au programme expérimental « pensions de famille » initié en 1997.

Le dispositif mis en place par la circulaire interministérielle n°2002/595 du 10 décembre 2002, complétée par l'instruction du 11 mars 2003, a pour but de développer une offre alternative de logement pour des personnes en situation de grande exclusion.

La maison-relais, du fait des publics accueillis, constitue l'une des réponses possibles aux besoins locaux recensés par le Plan départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La maison-relais « Le Castel » sise au 52, rue Monsieur Vincent à Saint Malo, gérée par l'AMIDS rentre dans le dispositif.

Ouverte depuis le 23 décembre 2005, elle possède une capacité d'accueil maximale de 13 personnes.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) d'Ille-et-Vilaine des mesures d'accompagnement social individualisé réalisées par l'AMIDS au sein de la Maison-relais « Le Castel ».

#### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

La maison-relais « Le Castel » est une résidence sociale de petite taille destinée à accueillir des personnes en situation de grande exclusion orientées par différents partenaires tels que la sous-préfecture, l'APASE, et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Elle propose à ces personnes un logement autonome sans condition de durée, des espaces communs ainsi qu'une aide renforcée à la vie quotidienne (santé, hygiène, alimentation) et vise une bonne intégration de la structure dans l'environnement local.

Le profil du public accueilli, c'est-à-dire faible niveau de revenu et difficultés sociales comme psychologiques, rend impossible à échéance prévisible son accès à un logement autonome.

Aussi, l'intervention de travailleurs sociaux est-elle nécessaire pour effectuer à la fois un suivi individualisé des personnes accueillies mais également une animation collective au sein de la structure.

A cet effet, l'AMIDS sollicite le financement d'un mi-temps d'accompagnement social qui permettra aussi de mieux assurer la mise en réseau des différents partenaires médico-sociaux chargés d'intervenir dans ces situations.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière allouée par le FSL pour l'année 2025 est fixée à 17 511 euros. Elle correspond au financement d'un poste de travailleur social chargé de l'accompagnement social individualisé à mi-temps.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.16 du budget du Département.

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Cette participation financière sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

### **ARTICLE 5 : BILAN ET EVALUATION**

Au terme de la convention, l'AMIDS adressera au Département d'Ille-et-Vilaine un bilan de son action précisant le profil du public logé :

- situation familiale ;
- âge ;
- origine et montant des ressources ;
- situations antérieures de logement ;
- les dates d'entrée et de sortie

La présentation sera conforme aux grilles d'information figurant dans le référentiel départemental des mesures d'accompagnement FSL.

Elle fournira par ailleurs un justificatif précisant le montant du salaire annuel charges comprises du travailleur social affecté à la mission d'accompagnement social individualisé.

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à

153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **ARTICLE 6 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par le Département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **ARTICLE 7: LIMITE DE L'ENGAGEMENT DU FSL**

En aucun cas, les financeurs du FSL ne seront tenus de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'Association et ils ne seront aucunement responsables de charges nouvelles résultant de l'application de décisions qu'ils n'auraient pas approuvées.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2025. A l'échéance, elle pourra être reconduite ou aménagée par accord entre les parties signataires.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Au cas où l'AMIDS n'exercerait pas sa mission avec la compétence et la diligence voulue, la convention pourra être résiliée unilatéralement, après mise en demeure par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE**

L'AMIDS est tenue à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, et particulièrement en ce qui concerne la situation des ménages auprès desquels elle intervient.

L'Association s'interdit toute communication à des tiers de documents relatifs à la réalisation de cette convention sans l'accord préalable du Département.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION EXTERNE**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication. Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

**RENNES, le**

**Pour l'AMIDS,  
Le Président de l'Association,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Gilles TREHU**

**Jean-Luc CHENUT.**

## AVENANT N°2

### à la convention « Rencontres pour un toit » 2023 / 2025

#### Entre les soussignés

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 19/05/2025, d'une part ;

#### Et

NEOTOA, organisme de logements sociaux du département représenté par Sophie DONZEL, sa Directrice Générale ; d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : OBJET DE L'AVENANT DE LA CONVENTION**

Par convention, en date du 24 octobre 2023, le Département co-finance avec Néotoa, des mesures d'accompagnement visant à la prévention des expulsions locatives, auprès des locataires de Néotoa, en impayés de loyer, sur le pays de Vitré.

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la participation au titre de l'année 2025.

#### **Article 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION**

Un article de la convention initiale est modifié : l'article 3 relatif aux engagements du Département.

La participation allouée par le FSL pour l'année 2025 est fixée à 17 850 euros.

Le Département s'engage à financer cet accompagnement à hauteur de 50% dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Dans les conditions actuelles de la présente convention, NEOTOA a sollicité le Département pour la réalisation de 21 mesures sur le Pays de Vitré.

Les modalités de financement sont donc les suivantes :

- financement NEOTOA : 17 850 €
- participation Département : 17 850 €
- Coût total du dispositif : 35 700 €

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.16 du budget du Département.

Les autres dispositions de la convention restent applicables et demeurent inchangées entre les parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour NEOTOA,  
La Directrice Générale  
Sophie DONZEL

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine  
Le Président du Conseil Départemental  
Jean Luc CHENUT

**ASSOCIATION D'INSERTION SOCIALE D'ILLE-ET-VILAINE (AIS 35)**  
**CONVENTION**  
**MON TOIT POUR L'EMPLOI**  
**ANNÉE 2025**

Vu l'article 6 modifié de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux départements,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**ENTRE :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente du 19/05/2025,

d'une part,

**ET :**

L'Association d'Insertion sociale d'Ille-et-Vilaine (AIS 35), domiciliée 43, rue de Redon, 35000 RENNES, représentée par Erwan MARTEIL, Administrateur provisoire,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

« Mon toit pour l'emploi » est une action pluri partenariale, associant :

- l'Association pour l'insertion sociale d'Ille et Vilaine, autrement nommée AIS 35 ;
- NEOTOA, Office Public de l'Habitat d'Ille et Vilaine ;
- la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités autrement nommée DDETS 35 ;
- le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

**La finalité de l'action vise à :**

Pérenniser l'intégration et l'autonomie du public émanant du « Contrat d'engagement jeune », par un accès à un logement intégralement meublé et équipé, géré par NEOTOA et bénéficiant, de surcroît, d'un accompagnement porté par l'AIS 35.

**Les objectifs sont de :**

- construire les bases d'une insertion sociale par le logement permettant de sécuriser le jeune dans son parcours et contribuant à la réussite de son projet d'insertion professionnelle ;
- faciliter l'accès à un hébergement accompagné en proximité du pôle d'attractivité de Redon ;
- permettre aux jeunes d'acquérir les connaissances et savoir-faire liés à l'occupation d'un logement ;
- permettre à des jeunes sans soutien familial et en difficultés, habitant loin de Redon, de s'engager dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle au titre du dispositif du « Contrat d'engagement jeune ».

## **Modalités de mise en œuvre de l'action :**

Mon toit pour l'emploi se traduit concrètement par :

- la mise à disposition par Neotoa de logements meublés ;
- le financement au titre de l'ALT de ces logements par la DDETS 35 ;
- l'accompagnement social lié au logement réalisé par l'AIS, financé par le Département au titre du FSL

A destination de jeunes accompagnés par la Mission locale du Pays de Redon dans le cadre du contrat d'engagement jeune.

**Ceci ayant été rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par le FSL des mesures d'accompagnement social (ASL) réalisées par l'Association AIS 35 et dans le respect des exigences du référentiel d'accompagnement de l'ASL.

Il est attendu de l'AIS 35 les éléments suivants :

- accompagner les jeunes dans l'occupation des logements dans un objectif d'acquisition d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne et dans les domaines périphériques à l'emploi-formation (ouverture des droits, santé, budget, justice, mobilité, accès à la culture, à l'activité physique...);
- participer à la commission FSL qui valide les orientations ;
- assurer un rôle de coordonnateur entre le jeune et les différents interlocuteurs notamment partenaires de l'action.

### **ARTICLE 2 : PUBLIC CIBLÉ**

Le public ciblé dans le cadre de cette action sont les jeunes inscrits au sein du dispositif du « Contrat d'engagement jeune », suivis par la Mission locale du Pays de Redon et de Vilaine, âgés de 18 à 25 ans.

### **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTION**

Le territoire de mise en œuvre de l'action est celui de la ville de Redon.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SAISINE DE L'ACTION ET DELAIS D'ADMISSION**

Le prescripteur est la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine. Les orientations sont validées dans le cadre de l'instance FSL qui mandate l'AIS 35 dans un délai de 8 jours. L'AIS 35 valide l'admission 15 jours maximum après le mandatement.

### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière allouée par le FSL pour l'année 2025 est fixée à 6 mesures dédiées spécifiquement à cette action.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

A la signature de la présente convention, le Département procédera au versement de 100 % de la participation du FSL au titre de l'année N via le gestionnaire du FSL. Soit 12 000 euros au titre de l'année 2025.

En cas de non-réalisation des objectifs définis conjointement entre le Département et l'association (moins de 80% des objectifs réalisés) pour l'année N, une retenue équivalente à 20 % de la participation de l'année N sera effectuée sur le montant conventionné en N+1.

Les objectifs seront renégociés chaque année sur la base du bilan d'activité de l'année N et du respect des éléments constitutifs de la présente convention.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.16 du budget du Département.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DU DEPARTEMENT**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'Association AIS 35 s'engage à fournir au Département – Service offre d'insertion – Direction lutte contre les exclusions :

- le bilan de l'année écoulée conformément à l'annexe 1 de la présente convention ;
- le rapport d'activité N-1

## **ARTICLE 8 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association AIS 35 s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par le département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

## **ARTICLE 9 : LIMITE DE L'ENGAGEMENT DU FSL**

En aucun cas, les financeurs du FSL ne seront tenus de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'Association et ils ne seront aucunement responsables de charges nouvelles résultant de l'application de décisions qu'ils n'auraient pas approuvées.

## **ARTICLE 10 : PROCEDURES**

L'Association adresse au secrétariat du FSL – Service offre d'insertion – Direction lutte contre les exclusions – Département d'Ille-et-Vilaine – les documents suivants, préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les prévisions budgétaires de l'année suivante, établies sur les bases du plan comptable général,
- avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédent, accompagnés d'un rapport d'activité.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION**

La présente convention est établie pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. A l'échéance elle pourra être reconduite ou aménagée par accord entre les parties signataires.

Toute modification de son contenu fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 12 : RESILIATION**

Au cas où l'Association n'exercerait pas sa mission avec la compétence et la diligence voulue, la convention pourra être résiliée unilatéralement, après mise en demeure par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

**ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

L'Association AIS 35 est tenue à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, et particulièrement en ce qui concerne la situation des ménages auprès desquels elle intervient.

L'Association s'interdit toute communication à des tiers de documents relatifs à la réalisation de cette convention sans l'accord préalable du département.

Fait à Rennes, le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Pour l'Association AIS 35,  
L'Administrateur**

**Erwan MARTEIL**

# ANNEXE 1 – LISTE DES INDICATEURS DE L'ACTIVITE

## Suivi de l'activité :

- Nombre d'accompagnements réalisés au cours du mois et par commission FSL

## Description du public :

- Nombre de ménages accompagnés par situation familiale (H/ F seuls, familles monoparentales, couples sans enfants, couples avec enfants)
- Nombre de ménages accompagnés par tranches d'âges
- Typologie des ressources au démarrage et à la fin de la mesure (RSA, salaire, chômage indemnisé, AAH ou pension d'invalidité, pension retraite, sans ressources, autres ressources)
- Situation professionnelle au début et à la fin de la mesure (par type : formation, emploi, RSA, AAH, CEJ, aucune évolution, etc)
- Situation vis-à-vis du logement au début et à la fin de la mesure (hébergement chez parents/tiers, résidence habitat jeunes, structure d'hébergement, sans-domicile, locataire, etc)

## Accompagnement :

- Typologie des problématiques identifiées au démarrage de la mesure (gestion budgétaire, appropriation du logement, insertion sociale, accès aux droits et soutien aux démarches, autres)
- Nature des difficultés rencontrées au cours de l'accompagnement (paiement du loyer, paiement des charges, appropriation du logement, insertion sociale, accès au logement, refus d'attribution de logement, santé, précarité énergétique)
- Durée des accompagnements
- Motifs de sortie (accès à un logement autonome, relais vers un autre accompagnement, pas d'évolutions de la situation, absence de mobilisation ou départ inopiné du logement)
- Nombre de demandes de FSL sollicitées

**ASSOCIATION TY AL LEVENEZ  
CONVENTION  
POINT LOGEMENT JEUNES  
ANNEE 2025**

Vu les statuts de l'association ;

Vu l'article 6 modifié de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux départements,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**ENTRE :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 19/05/2025,

d'une part,

**ET :**

L'association TY AL LEVENEZ, domiciliée 37, avenue du RP Umbricht, 35400 SAINT-MALO, représentée par Monsieur Jean-Michel LE PENNEC, son Président,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine - au travers notamment de ses engagements liés au PDALHPD- entend porter une attention particulière à l'insertion des jeunes en situation précaire ; l'accès et le maintien dans un logement constituent une dimension essentielle de leur parcours d'insertion.

Le Point logement jeunes est un service créé par l'association Ty Al Levenez en 1999 afin de répondre à la diversification des situations des jeunes en demande de logement.

Le point logement jeunes développe :

- un accompagnement dans les démarches liées au logement ;
- une orientation vers le parc privé pour les jeunes les plus avancés dans leur processus d'autonomisation ;
- une orientation vers le parc social de l'association (FJT) ou des bailleurs HLM du territoire ;
- un accompagnement social dans les dispositifs pour publics spécifiques, gérés directement par le point logement jeunes.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par le Fonds de solidarité logement (FSL) des missions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 30 ans pour l'accès et le maintien en habitat, assurées par l'Association Ty Al Levenez.

## **ARTICLE 2 : LIEUX D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION DANS LE DEPARTEMENT**

Le point logement jeunes se situe sur Saint Malo mais il a vocation à répondre à tous les jeunes sollicitant ses services quelle que soit son origine résidentielle dès lors que leurs demandes concernent les territoires de :

- ✓ Saint-Malo
- ✓ Pays de Combourg
- ✓ Pays malouin

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION**

Le point logement jeunes fonctionne à partir d'un lieu d'accueil unique situé au 14 rue Théodore Monod à Saint-Malo.

Les missions du point logement jeunes d'accueil sont l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des jeunes pour l'accès et le maintien en habitat. Ils sont mis en œuvre par la réalisation d'entretiens individuels. Le nombre d'entretiens réalisés pour une même personne peut varier de 1 à 6.

## **ARTICLE 4 : PARTENARIAT**

L'Association TY AL LEVENEZ s'engage à participer autant que de besoin, avec l'ensemble des partenaires, aux dispositifs mis en place par le plan départemental, notamment pour la coordination des actions sociales liées au logement.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département participe via le FSL au financement du Point Logement Jeunes de l'association Ty Al Levenez par le versement d'une participation financière.

La participation financière allouée par le FSL pour une durée de 1 an est fixée à 25 000 euros.

Elle correspond à un volume moyen de 800 nouvelles personnes reçues par an.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.16 du budget du Département.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département procédera au versement en une seule fois de la participation annuelle sur présentation d'un bilan d'activité.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DU DEPARTEMENT**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'Association AIS 35 s'engage à fournir au Département – Service Offre d'insertion – Direction lutte contre les exclusions :

- le bilan de l'année écoulée conformément à l'annexe 1 de la présente convention ;
- le rapport d'activité N-1

## **ARTICLE 8 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association TY AL LEVENEZ s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par le Département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

## **ARTICLE 9 : LIMITE DE L'ENGAGEMENT DU FSL**

En aucun cas, les financeurs du FSL ne seront tenus de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'association et ils ne seront aucunement responsables de charges nouvelles résultant de l'application de décisions qu'ils n'auraient pas approuvées.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT**

### **10.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association adresse au secrétariat du FSL – Service offre d'insertion – Direction lutte contre les exclusions – Département d'Ille-et-Vilaine – les documents suivants, préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les prévisions budgétaires de l'année suivante, établies sur les bases du plan comptable général ;
- avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédent, accompagnés d'un rapport d'activité.

L'Association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **10.2 Suivi des actions**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **10.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2025. A l'échéance, elle pourra être reconduite ou aménagée par accord entre les parties signataires.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Au cas où l'Association n'exercerait pas sa mission avec la compétence et la diligence voulue, la convention pourra être résiliée unilatéralement, après mise en demeure par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

L'Association TY AL LEVENEZ est tenue à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, et particulièrement en ce qui concerne la situation des jeunes auprès desquels elle intervient.

L'Association s'interdit toute communication à des tiers de documents relatifs à la réalisation de cette convention sans l'accord préalable du département.

#### **ARTICLE 14 : COMMUNICATION EXTERNE**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

**RENNES, le**

**Pour l'Association TY AL LEVENEZ,  
Le Président de l'Association,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Michel LE PENNEC**

**Jean-Luc CHENUT**

## **ANNEXE 1 – LISTE DES INDICATEURS DE L'ACTIVITE**

- Nombre de personnes accueillies
- Age des personnes accueillies, par tranches
- Situation vis-à-vis du logement au moment de la sollicitation
- Typologie des ressources au moment de la sollicitation (RSA, salaire, chômage indemnisé, AAH ou pension d'invalidité, pension retraite, sans ressources, autres ressources)
- Situation professionnelle au moment de la sollicitation (par type : formation, emploi, RSA, AAH, CEJ, aucune évolution, etc)

## **Convention relative à la participation financière du fonds de solidarité pour le logement – Dépenses Exercice 2025**

### **Entre:**

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville - CS 93111 - 35031 Rennes Cedex, représenté par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer la présente par délibération n° C 20.048 en date du 9 juillet 2020,

### **Et:**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, situé 1 avenue de la Préfecture à Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 19/05/2025,

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule :**

Le fonds de solidarité pour le logement est destiné à aider les personnes et familles défavorisées à accéder à un logement ou à se maintenir dans les lieux en cas d'impayés locatifs ou d'énergie, d'eau et de téléphonie par l'octroi d'aides financières. A compter du 1er décembre 2024, la gestion des aides financières du fonds revient à la collectivité départementale.

#### **Article 1 :**

Afin de permettre à Rennes Métropole d'exercer la délégation des aides financières dans les modalités prévues dans la convention 17C0439 du 7 juin 2017 sur son territoire, le fonds de solidarité pour le logement concourt annuellement au financement des dépenses liées aux charges de personnel.

#### **Article 2 :**

La présente délégation implique l'utilisation du logiciel métier du fonds de solidarité pour le logement GENESIS.

#### **Le Département s'engage :**

- à acquérir, mettre en œuvre et assurer la maintenance du logiciel GENESIS. Le Département est l'interlocuteur pour les questions fonctionnelles et l'unique interlocuteur de la société éditrice du logiciel ;
- à fournir l'accès au logiciel aux agents de la commission locale de l'habitat de Rennes Métropole qui seront en charge du dispositif.

#### **Rennes Métropole s'engage :**

- à mettre à disposition les moyens techniques et matériels nécessaires à l'accès au logiciel pour ses agents. Les demandes spécifiques liées à l'usage du logiciel GENESIS seront transmises au Département ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions fournies par le Département
- à informer le Département de tout départ ou arrivée d'agents affectés à la commission locale de l'habitat pour la gestion du FSL ;
- à informer le Département des éventuelles erreurs ou toute autre défaillance du logiciel que les agents de la commission locale de l'habitat viendraient à constater lors de son utilisation, et informer immédiatement de la violation

ou suspicion de violation de données à caractère personnel vis-à-vis des personnes concernées et institutions.

**Article 3 :**

Dans le cadre de cette délégation, Rennes Métropole assure ainsi les missions suivantes :

- participation aux instances de pilotage du fonds de solidarité pour le logement : 2 comités d'orientation et 3 à 4 comités techniques par an ;
- co-animation avec les responsables des centres départementaux d'action sociale des 10 commissions FSL par mois ;
- complétude des relevés de décisions des commissions. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024, la complétude est réalisée dans le logiciel GENESIS. La commission locale de l'habitat pourra, à la marge, rédiger certains courriers ;
- élaboration de l'ordre du jour des commissions plénières, préparation de la commission, animation et rédaction des courriers de décisions. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024, la rédaction des courriers de décisions est effectuée depuis le logiciel GENESIS ;
- examen et formalisation des décisions relatives aux demandes d'aides financières relevant d'une procédure en urgence.

**Article 4 :**

Dans ce cadre, le Département d'Ille et Vilaine ; en charge de la gestion du dispositif ; reverse à Rennes Métropole la somme de 90 385 euros.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.16 du budget du Département.

Cette participation permet à la commission locale de l'habitat de Rennes Métropole d'exercer ses missions d'animation, de coordination et de secrétariat selon la répartition suivante telles que déclinées dans les fiches de postes ci-jointes en annexe.

**Article 5 :**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera exécutoire à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de deux mois.

*Fait en deux exemplaires originaux,  
À Rennes, le*

**Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine**

**Jean-Luc CHENUT**

**Pour la Présidente de Rennes Métropole et  
par délégation,  
Le Vice-Président en charge du logement, de  
l'habitat et des Gens du Voyage,**

**Honoré PUIL**



## Convention de partenariat 2025 « Equipe mobile incurie »

Objet : modalités partenariales relatives à la mise en place d'une **équipe** mobile expérimentale au bénéfice des ménages en situation d'incurie dans leur logement

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le Centre Hospitalier Guillaume **Régnier**, représenté par Monsieur Pascal Benard, Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier,
- **le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil Départemental,
- **l'Agence Régionale de Santé**, représentée par Monsieur David le Goff, Directeur de la Délégation Départementale 35 de l'ARS,

### GENESE DU PROJET

Ce projet s'inscrit dans une démarche départementale de structuration de l'offre d'accompagnement des ménages en situation d'incurie (offre de service, régulation et mise en œuvre concertée des interventions entre les différents acteurs concernés).

Le dispositif entend ainsi répondre aux objectifs convergents :

- du Projet territorial en santé mentale (PTSM) et en particulier de la fiche action D2 : « *Développer l'ambulatoire: les équipes mobiles pluridisciplinaires pour aller vers le public à domicile* » ;
- du Plan de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et en particulier des fiches action 22 et 23 ;
- du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) visant le maintien des personnes dans leur logement et en particulier des fiches action 19 « *Etudier l'opportunité de développer des dispositifs d'accompagnement allant vers les ménages en difficulté dans leur logement en complémentarité des interventions existantes* » et 23 « *Rétablir les conditions d'habitat digne pour les ménages à travers la mise en place de mesures d'accompagnement* ».

## **1. OBJECTIFS DE L'ACTION :**

L'équipe mobile incurie est une action expérimentale, qui revêt les objectifs suivants :

- améliorer la prise en charge des ménages en situation d'incurie dans leur logement et/ou souffrant d'un syndrome de Diogène afin de permettre aux ménages de se maintenir dans leur logement de façon durable et sécurisée et/ou d'accepter toute forme d'aide et de soutien susceptible de résoudre leur difficultés et souffrances ;
- l'intervention de l'équipe mobile s'inscrit dans une intervention concertée avec les acteurs déjà mobilisés dans l'accompagnement de la situation ;
- l'équipe mobile sera particulièrement mobilisée dans les situations où les ménages sont en non- demande ou en refus d'accepter le soutien des professionnels.

**Ceci ayant été rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **2. OBJET GLOBAL DE LA CONVENTION :**

L'objet de ladite convention est de :

- permettre la création de l'équipe mobile et de soutenir cette expérimentation ;
- énoncer les principes sur lesquels se fonde cette action afin de permettre son développement.

### **2.1 OBJECTIFS OPERATIONNELS :**

- réaliser une co-évaluation sanitaire et sociale des situations en intervenant à domicile ;
- développer une approche fondée sur l'aller vers ;
- élaborer une prise en charge adaptée en mobilisant les ressources de proximité ;
- participer au renforcement de la coordination et à la concertation des acteurs.

### **2.2 PUBLIC CIBLE :**

Toutes personnes relevant des publics du PDALHPD, locataires du parc privé ou social, propriétaires occupantes, quel que soit leur âge, leur statut, confrontées à une situation d'incurie dans leur logement.

### **2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTION :**

L'action est engagée de façon expérimentale sur le secteur de psychiatrie nommé G 07. Celle-ci pourra au terme d'un bilan de la phase expérimentale se déployer sur d'autres territoires.

### **2.4 MODALITES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

L'équipe mobile se compose de :

- 1 ETP de travailleur social
- 1 ETP d'infirmier diplômé d'Etat

Une attention particulière sera apportée à la constitution de ce binôme afin de répondre aux spécificités d'intervention de l'équipe mobile incurie et à l'expertise nécessaire d'une intervention à domicile nécessitant une appétence et des compétences particulières pour entrer en relation avec des personnes en refus d'aide ou en non demande.

Cette équipe mobile composée d'un professionnel de la santé mentale et d'un travailleur social aura pour missions :

- d'apporter un appui-conseils aux professionnels demandeurs pour valider l'orientation vers l'équipe mobile ou éclairer l'orientation vers une autre prise en charge si la situation ne relève pas de l'équipe mobile ;
- de mener une évaluation au domicile des ménages avec la double expertise psychiatrique et sociale ;
- de participer à l'élaboration concertée des modalités de prise en charge durant toutes les phases ;
- d'accompagner le ménage jusqu'à la résolution de ses difficultés : prise de contact, identification des acteurs à mobiliser, gestion de la période transitoire en cas de travaux au domicile ne permettant pas le maintien du ménage dans son logement, etc. ;
- d'orienter vers les dispositifs sanitaires, sociaux et médicosociaux
- de communiquer, de se faire connaître auprès des acteurs et des instances du territoire (Hylo, Gulli, ARS, DDTM, services communaux d'hygiène et de santé, CHU (service social), autres services du CHGR, élus municipaux, COAS et tous autres partenaires). A cette occasion, un repérage des situations concernées par cette problématique pourra être réalisé.

Cette équipe mobile n'a pas vocation à intervenir dans les seules situations d'indécence (qui relèvent en général du bâti et non d'une problématique d'occupation du logement).

### **3. IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE CHACUNE DES PARTIES PRENANTES :**

#### **Le CHGR :**

Le CHGR par le concours financier de l'ARS et du Département d'Ille-et-Vilaine :

- assure le recrutement et le portage de l'équipe mobile ;
- veille à la mise en œuvre des objectifs de la présente convention et s'assure que l'équipe mobile intervient dans le cadre et selon les modalités définies ;
- est l'interlocuteur de l'ARS et du Département d'Ille-et-Vilaine sur le dispositif expérimental ;
- veille au suivi opérationnel et stratégique du projet, par sa participation aux comités de suivi.

#### **L'ARS :**

- contribue au financement du projet tel que précisé dans la convention de financement conclue entre l'ARS et le CHGR ;
- veille au suivi opérationnel et stratégique du projet ;
- est l'interlocuteur du CHGR pour suivre et ajuster le cas échéant le dispositif expérimental ;
- co anime avec le Département le comité de suivi.

#### **Le Département d'Ille-et-Vilaine :**

- contribue au financement du projet tel que précisé dans la convention de financement conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CHGR ;
- veille au suivi opérationnel et stratégique du projet ;
- est l'interlocuteur du CHGR pour suivre et ajuster le cas échéant le dispositif expérimental ;
- co anime avec l'ARS le comité de suivi.

#### **4. PILOTAGE DU PROJET :**

Le pilotage du projet est assuré par un comité de suivi, constitué :

- du CHGR en qualité d'opérateur, porteur du dispositif ;
- de l'ARS et du Département 35 en qualité de pilotes et financeurs ;
- de la DDTM, la DDETS, l'ADIL, les bailleurs sociaux (Hylo), les collectivités, le CLSM, les UDCCAS, les Chefs de projet et chargés de mission PTSM, les DAC en qualité de partenaires.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'activité sur la base des indicateurs renseignés, de l'évaluation du projet et l'identification des ajustements éventuels à opérer, de veiller à la conformité du projet avec les objectifs visés, et enfin d'évaluer les conditions d'essaimage du dispositif.

Le projet sera suivi également dans le cadre du Copil opérationnel du PTSM 35.

#### **5. PARTICIPATION FINANCIERE :**

Cette action est financée selon la répartition suivante :

- 61 000 euros au titre du Fonds de solidarité pour le logement, par le Département
- 74 000 euros par l'Agence Régionale de santé

#### **6. DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

#### **6. REVISION :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, que chacune des parties devra signer. Cet avenant ne pourra cependant pas modifier l'économie générale de la convention.

## **7. LITIGES :**

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord. À défaut d'accord, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

### **Fait à Rennes, le**

Pour le Centre Hospitalier Guillaume Régnier,  
Monsieur Pascal BENARD, Directeur

Pour l'ARS, Délégation Départementale 35  
Monsieur David LE GOFF, Directeur

Pour le Conseil Département d'Ille-et-Vilaine  
Monsieur Jean Luc CHENUT – Président

# CMI01072 - 2025 - CP DU 19-05-2025 -INSERTION - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

## Commission permanente

**Date du vote :** 19-05-2025

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

AID02356	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT - AIS 35
AID02357	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - APASE
AID02358	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT - LE GOELAND
AID02359	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ACOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT - AMIDS
AID02360	25 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMEMENT - APE2A
AID02361	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT - TY AL LEVENEZ
AID02362	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - POINT LOGEMENT JEUNES - TY AL LEVENEZ - ST MALO
AID02363	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - MON TOIT POUR L'EMPLOI - AIS - REDON
AID02364	25 - F - EQUIPE MOBILE INCURIE - CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER
AID02365	25 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ACTIONS DE REHABILITATION - COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE
AID02366	25 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - DISPOSITIF RENCONTRE POUR UN TOIT - NEOTOA
AID02367	25 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - DISPOSITIF HABITAT JEUNES - WEKER - BRUZ
AID02368	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - GESTION LOCATIVE SOCIALE - SOLIHA AIS
AID02369	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - FINANCEMENT POSTES COMISSION LOCALE DE L'HABITAT - RENNES METROPOLE
AID02370	25 - F - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AUPRES REDIDENTS MAISON RELAIS LE CASTEL - AMIDS

**Observation :**

**Nombre de dossiers** 15

## POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 428 6568.16 0 P211

## PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 <b>APASE</b> <span style="float: right;"><b>2025</b></span> 33 Rue des Landelles 35510 CESSON SEVIGNE <span style="float: right;">ASO00450 - D3538004 - AID02357</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Apase	Attribution d'une participation du FSL pour le financement des mesures d'ASL	FON : 341 081 €		€	FORFAITAIRE	6 179,00 €	6 179,00 €	
 <b>APE2A</b> <span style="float: right;"><b>2025</b></span> RUE DE LA FORET 35300 FOUGERES <span style="float: right;">ADV00893 - D35104680 - AID02360</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de fougeres	<u>Mandataire</u> - Ape2a	attribution d'une participation du Fonds de solidarité logement dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement	FON : 640 433 €		€	FORFAITAIRE	176 000,00 €	176 000,00 €	
 <b>ASSOCIATION LE GOELAND</b> <span style="float: right;"><b>2025</b></span> 22 avenue Jean Jaurès CS 31765 35417 SAINT MALO CEDEX <span style="float: right;">ASO00501 - D354040 - AID02358</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association le goeland	Attribution d'une participation du Fonds de solidarité logement dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement	FON : 760 639 €		€	FORFAITAIRE	326 000,00 €	326 000,00 €	
 <b>Association Malouine d'Insertion et de Développement Social</b> <span style="float: right;"><b>2025</b></span> 52, rue Monsieur Vincent 35400 SAINT-MALO <span style="float: right;">ASO00303 - D3545136 - AID02359</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association malouine d'insertion et de développement social	attribution d'une participation du Fonds de solidarité logement dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement	FON : 156 601 €		€	FORFAITAIRE	70 000,00 €	70 000,00 €	

 <b>Association Malouine d'Insertion et de Développement Social</b> <span style="float: right;">2025</span> 52, rue Monsieur Vincent 35400 SAINT-MALO <span style="float: right;">ASO00303 - D3545136 - AID02370</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association malouine d'insertion et de développement social	Attribution d'une participation du Fonds de solidarité logement pour le financement de l'accompagnement social individualisé auprès des résidents de la maison relais Le Castel	FON : 156 601 €		€	FORFAITAIRE	17 511,00 €	17 511,00 €	
 <b>ASSOCIATION POUR L INSERTION SOCIALE</b> <span style="float: right;">2025</span> 43 RUE DE REDON 35000 RENNES <span style="float: right;">ASO00817 - D35141501 - AID02356</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association pour l insertion sociale	Attribution d'une participation du fonds de solidarité logement dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement	FON : 53 888 €		€	FORFAITAIRE	178 000,00 €	178 000,00 €	
 <b>ASSOCIATION POUR L INSERTION SOCIALE</b> <span style="float: right;">2025</span> 43 RUE DE REDON 35000 RENNES <span style="float: right;">ASO00817 - D35141501 - AID02363</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de redon et de vilaine	<u>Mandataire</u> - Association pour l insertion sociale	Attribution d'une participation pour le financement du dispositif mon toit pour l'emploi	FON : 53 888 €		€	FORFAITAIRE	12 000,00 €	12 000,00 €	
 <b>ASSOCIATION TY AL LEVENEZ</b> <span style="float: right;">2025</span> 37 Avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT MALO <span style="float: right;">ASO00152 - D3537939 - AID02361</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association ty al levenez	attribution d'une participation du fonds de solidarite logement dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement	FON : 288 684 € INV : 485 000 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	
 <b>ASSOCIATION TY AL LEVENEZ</b> <span style="float: right;">2025</span> 37 Avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT MALO <span style="float: right;">ASO00152 - D3537939 - AID02362</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association ty al levenez	Attribution d'une participation pour le financement du dispositif point logement jeunes	FON : 288 684 € INV : 485 000 €		€	FORFAITAIRE	25 000,00 €	25 000,00 €	

CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER <span style="float: right;">2025</span>									
108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35003 RENNES CEDEX 7 <span style="float: right;">IPB00005 - D354048 - AID02364</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Centre hospitalier guillaume regnier		INV : 2 430 000 € FON : 90 531 €		€	FORFAITAIRE	61 000,00 €	61 000,00 €	
COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE <span style="float: right;">2025</span>									
22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX <span style="float: right;">ASO00212 - D3537244 - AID02365</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Compagnons batisseurs de bretagne	Attribution d'une participation du fonds de solidarité logement pour le financement des actions de réhabilitations menées par les compagnons bâtisseurs de Bretagne	FON : 235 003 €		€	FORFAITAIRE	159 600,00 €	159 600,00 €	
NEOTOA <span style="float: right;">2025</span>									
41 Boulevard de Verdun CS 61121 35011 RENNES CEDEX <span style="float: right;">ENT00754 - D3539547 - AID02366</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de redon et de vilaine	<u>Mandataire</u> - Neotoa	attribution du participation du fonds de solidarité logement pour le financement du dispositif rencontre pour un toit mené par NEOTOA	INV : 2 605 556 €		€	FORFAITAIRE	17 850,00 €	17 850,00 €	
RENNES METROPOLE <span style="float: right;">2025</span>									
4 AVENUE HENRI FREVILLE CS 93111 35031 RENNES Cedex <span style="float: right;">SIC00104 - D3557430 - AID02369</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Rennes metropole	Attribution d'une participation du fonds de solidarité logement pour le financement de poste - commission locale de l'habitat - Rennes Métropole	INV : 2 000 000 € FON : 15 200 €		€	FORFAITAIRE	90 385,00 €	90 385,00 €	
SOLIHA-AIS <span style="float: right;">2025</span>									
4 Avenue du Chalutier Sans Pitié BP 50232 22192 PLERIN <span style="float: right;">ADV00793 - D3565715 - AID02368</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Soliha-ais	Attribution d'une participation du fonds de solidarité logement due au titre de la gestion locative sociale menée par SOLIHA AIS	FON : 20 000 €		€	FORFAITAIRE	17 500,00 €	17 500,00 €	



**WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES)**

**2025**

7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX

ADV00906 - D3546462 - AID02367

Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Bruz</b>	<u>Mandataire</u> <b>- We ker (ex. mission locale de rennes)</b>	Attribution d'une participation du Fonds de solidarité logement pour le financement du dispositif habitat jeunes mené par WEKER	FON : 514 283 €		€	FORFAITAIRE	4 098,00 €	4 098,00 €	



# Eléments financiers

Commission permanente  
du 19/05/2025

N° 50569

## Dépense(s)

Réservation CP n°21270

Imputation **65-428-65188.16-0-P211**  
Autres FSL

Montant crédits inscrits 3 254 950 € **Montant proposé ce jour 146 500 €**

Réservation CP n°21258

Imputation **65-428-6568.16-0-P211**  
Autres participations FSL

Montant crédits inscrits 1 265 356,80 € **Montant proposé ce jour 1 224 123 €**

**TOTAL 1 370 623 €**